

**Arrêté complémentaire n°1122-22-20-047
Société VERESCENCE
Commune d'Écouché-les-Vallées**

Le Préfet de l'Orne,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 2 des parties réglementaires et législatives du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale (rubrique 2531 soumise à autorisation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant madame Marie CORNET secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 décembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014, autorisant la société des Verreries de l'Orne, devenue Verescence, à exploiter une installation de traitement du verre ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 16 janvier 2009 exigeant la réalisation d'un bassin de confinement des eaux en cas d'incendie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection sur site du 21 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les évolutions du site depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT notamment que l'inspection a constaté lors de sa visite sur site que le calcinateur n'était plus en fonctionnement, et qu'il n'y avait donc plus lieu de classer le site pour cette activité ;

CONSIDÉRANT en conséquence que d'une part, la situation administrative du site Verescence, situé à Ecouché-Les-Vallées, route de Joué du Plain, doit être mise à jour au regard des activités effectivement présentes sur le site et d'autre part, que les prescriptions applicables au site doivent être adaptées, renforcées ou supprimées ;

CONSIDÉRANT que le bassin de confinement des eaux en cas d'incendie est présent sur le site et qu'en conséquence, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 14.10 de l'arrêté préfectoral modifié du 05 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées sur le site sont non-substantielles, conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2006 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique et alinéa	Régime de classement*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2531-a	A	Travail chimique du verre ou cristal Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure à 150 l	2 lignes de décapage et dépolissage, y compris le générateur d'air chaud associé : - Auto 1 : 1000 litres - Auto 2 : 1600 litres	2600 litres

Rubrique et alinéa	Régime de classement*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2940 -2a	E	<p>Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	<ul style="list-style-type: none"> - application de peinture et laquage : environ 370 kg/j - décor : environ 30 kg/j 	400 kg/j
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW .</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 6 arches pour 6,7 MW (la 7^e arche est retirée en 2023) - 2 lignes de laquage (brûleurs) : 5,2 MW - 2 chaudières : 1,15 MW - groupe motopompe : 0,2 MW <p>(NB : le générateur d'air chaud est classé sous la rubrique 2531)</p>	13,25 MW
2921 -1- b	DC	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	1 tour de 930 kW	930 kW
2662	D	<p>stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	Quantité maximale de matières plastiques stockées : 500 m ³	500 m ³

Rubrique et alinéa	Régime de classement*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4140 - 1 - b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50 t</p>	Stockage de bifluorure d'ammonium en sacs de 25 kg	30 tonnes
4140 - 2 - b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Bains de dépolissages et de décapages contenant de l'acide chlorhydrique, de l'acide fluorhydrique et du bifluorure d'ammonium en solution : 3,2 tonnes	3,2 tonnes
1510	NC	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) ≥ à 5 000 m³ mais < à 50 000 m³ (DC)</p>	Entrepôt de stockage : < 5000 m ³	< 5000 m ³
1530	NC	<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. > à 1 000 m³ mais ≤ à 20 000 m³ (DC)</p>	dépôt stockage emballage cartons avec flacons verres < 1000 m ³	< 1000 m ³
2565 - 2 - b	NC	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>b) > à 200 l, mais ≤ à 1 500 l (DC)</p>	3 fontaines de nettoyage de 60 litres unitaires : 180 litres	180 litres
2925	NC	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	7 chargeurs. Puissance totale : 5,88 kW	5,88 kW

Rubrique et alinéa	Régime de classement*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. ≥ à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Acétone et essence C < 50 tonnes	< 50 tonnes
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : b. ≥ à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)	Bouteilles GPL pour chariot. Stockage max : 450 kg.	4500 kg
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. ≥ à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)	1 Bouteille 0,8 m ³ (poste à souder)	0,8 m ³
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. ≥ à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	1 bouteille 1 m ³ (poste à souder)	1 m ³

* régime de classement : A : installations soumises à Autorisation / E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée) / DC : installations soumises à déclaration avec obligation de contrôle périodique / D : installations soumises à déclaration / NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

ARTICLE 2 :

Il est créé un article 3.1 à l'arrêté préfectoral modifié du 05 décembre 2006 en ces termes :

Article 3.1 : prescriptions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes qui le concernent, cités ci-dessous (liste non exhaustive).
Ces arrêtés viennent compléter les prescriptions préfectorales actuellement applicables :

Dates	Textes
13/07/1998	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
14/01/2000	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

Dates	Textes
12/03/2003	arrêté ministériel relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale (rubrique 2531 soumise à autorisation)
14/12/2013	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (tour aéroréfrigérantes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/2018	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installations de combustion)
12/05/2020	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les prescriptions du présent arrêté modifié du 05 décembre 2006 restent applicables, dès lors qu'elles sont plus restrictives ou contraignantes que les prescriptions ministérielles

ARTICLE 3 :

L'article 12.4 de l'arrêté préfectoral modifié du 05 décembre 2006 est modifié dans les conditions suivantes :

- Il est inséré la phrase suivante sous le 1^{er} tableau de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral modifié du 05 décembre 2006 : " les rejets à l'atmosphère en provenance des chaînes de décapage et dépolissage, nommées auto 1 et auto 2, ainsi que du générateur d'air chaud, doivent également respecter les valeurs limites de rejets prévues par l'arrêté ministériel du 12/03/2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale (rubrique 2531 soumise à autorisation) "
- Le 2^e tableau de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral modifié du 05 décembre 2006 précisant les valeurs de rejet admissibles en sortie du four de décapage thermique est supprimé.

ARTICLE 4 :

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral modifié du 05 décembre 2006 : " Aucun stockage de liquides inflammables, de produits combustibles ou comburants ne doit avoir lieu à moins de 10 mètres de la cuve de sprinklage (hors stockage dédié au fonctionnement du groupe sprinklage). "

ARTICLE 5 :

Il est ajouté les dispositions suivantes dans la section " ressources en eau " de l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral modifié du 05 décembre 2006 :

" si les poteaux incendie sont situés sur le réseau public, l'exploitant doit, au moins tous les 3 ans, s'assurer auprès de la collectivité en charge de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) les mesures de débit et pression des poteaux concourant à la défense incendie du site. Ces mesures doivent permettre un débit, en simultané, de 60 m³/h sous 1 bar par poteau.

ARTICLE 6 : Modifications des actes et prescriptions antérieures

Les arrêtés préfectoraux applicables au site sont modifiés dans les conditions suivantes :

Acte concerné	Articles de l'acte concerné	Modification apportée
Arrêté préfectoral	Article 26 (installations de	Abrogé et remplacé par les prescriptions

du 05 décembre 2006	réfrigération – rubrique 2921), y compris les articles 26-1 à 26-13	ministérielles applicables aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique 2921 (TAR).
Arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2014	Articles 1 (tableau de classement) et 2 (prévention de la légionellose)	abrogés
Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2009	L'intégralité	Abrogé

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Affichage et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire d'Ecouché-les-Vallées pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

ARTICLE 9 : Exécution et ampliation

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune d'Ecouché-Les-Vallées, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

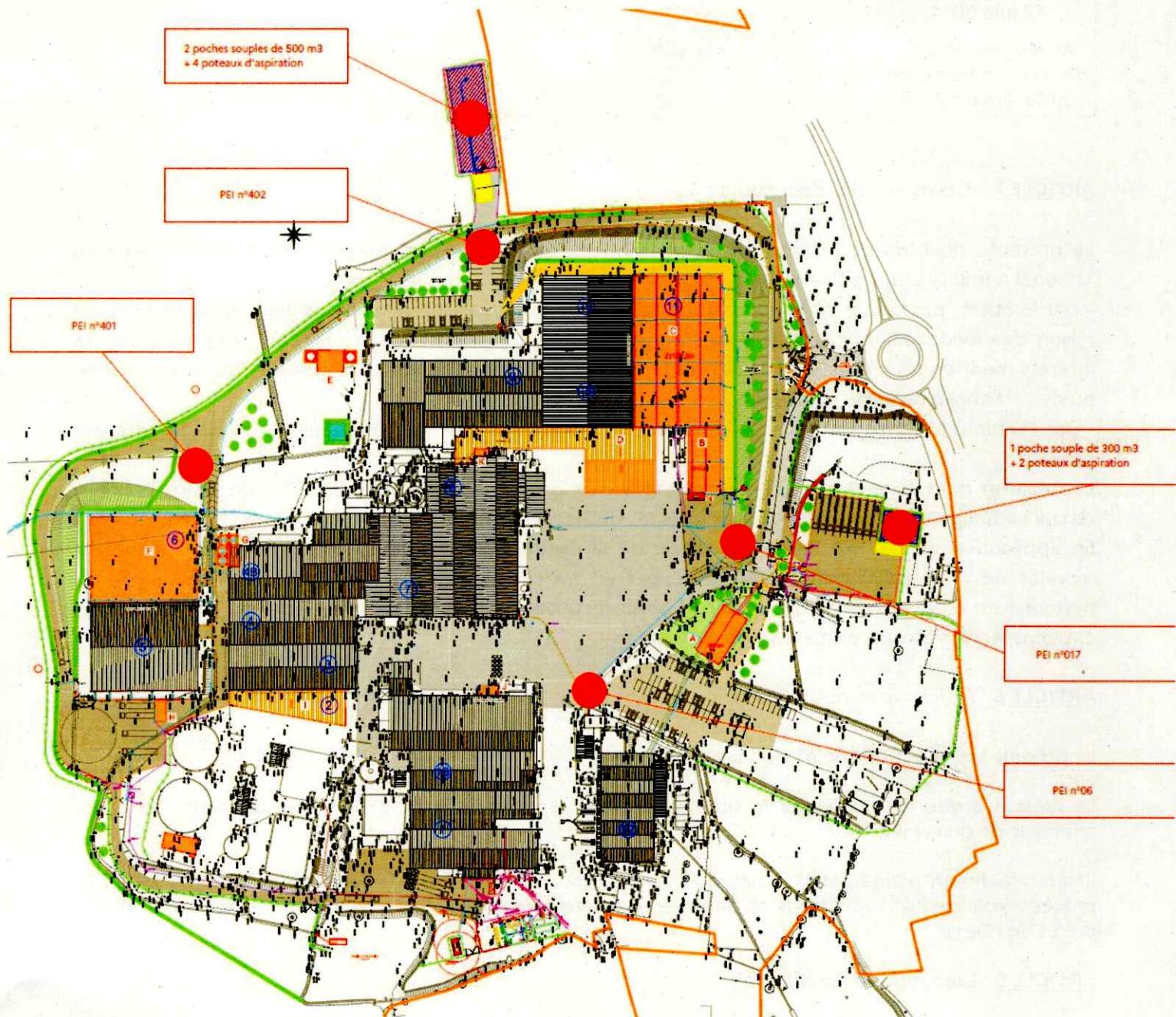
Alençon, le

16 JUIN 2021

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, secrétaire générale

Marie Cornet

ANNEXE 1 : plan de localisation de la défense incendie



Pour être annexé à mon arrêté n° 1122-22-20-047
en date du 16 JUIN 2022

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, secrétaire générale

Marie Cornet

ANNEXE 2 : extrait du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de l'Orne

Pour être annexé à mon arrêté n° 1122-22-20-047 en date du

16 JUIN 2022

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, secrétaire générale

Marie Cornet



LES AIRES OU PLATES-FORMES D'ASPIRATION

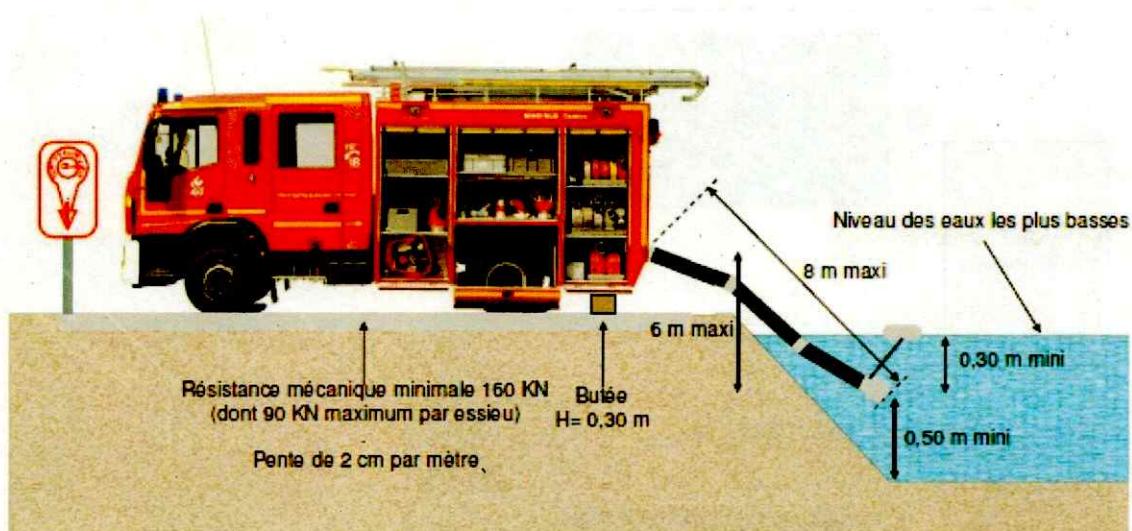
L'aire de station permet la mise en aspiration aisée d'un engin pompe au bord des cours d'eau, des pièces d'eau, des citerne, des bassins. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être accessible en tout temps et toutes circonstances, par un chemin ou une route praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 mètres, sur sol dur ou stabilisé) ou de préférence par une voie-englins (Cf fiche technique 12),
- avoir une superficie minimale de 32 m² (8x4), avec une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limité à 7 % pour des raisons de sécurité (gel, boue...). Un caniveau central évase permet l'évacuation constante de l'eau résiduelle en direction de l'orifice de puisage,
- être aménagée en matériaux durs. La résistance mécanique minimale du sol doit être de 160 kN (kilo newton) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres,
- la hauteur d'aspiration (différence entre le plan de station et le niveau de la nappe d'eau) ne doit pas, dans les conditions les plus défavorables, être supérieure à 6 mètres,
- dans le cas où elle est aménagée près d'un point d'eau naturel, un bassin, afin d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau, il convient de mettre en place une butée de 30 centimètres de hauteur du côté de l'eau, interrompue au centre pour permettre l'écoulement de l'eau résiduelle,
- elle est signalée par des pancartes très visibles précisant la destination de l'ouvrage, son volume si nécessaire après avis du Sdis et en même temps l'interdiction de l'utiliser, même momentanément, pour tout autre usage que celui auquel il est destiné (Cf fiche technique 11),
- elle peut être parallèle ou perpendiculaire au point d'eau et au plus près, de manière à réduire la longueur de la ligne d'aspiration (8 mètres maximum).

Si l'accès d'un engin lourd n'est pas possible (configuration, nature du terrain), la création d'une aire accessible aux motopompes peut être envisagée. Elle doit mesurer au minimum 12 m² (4x3).

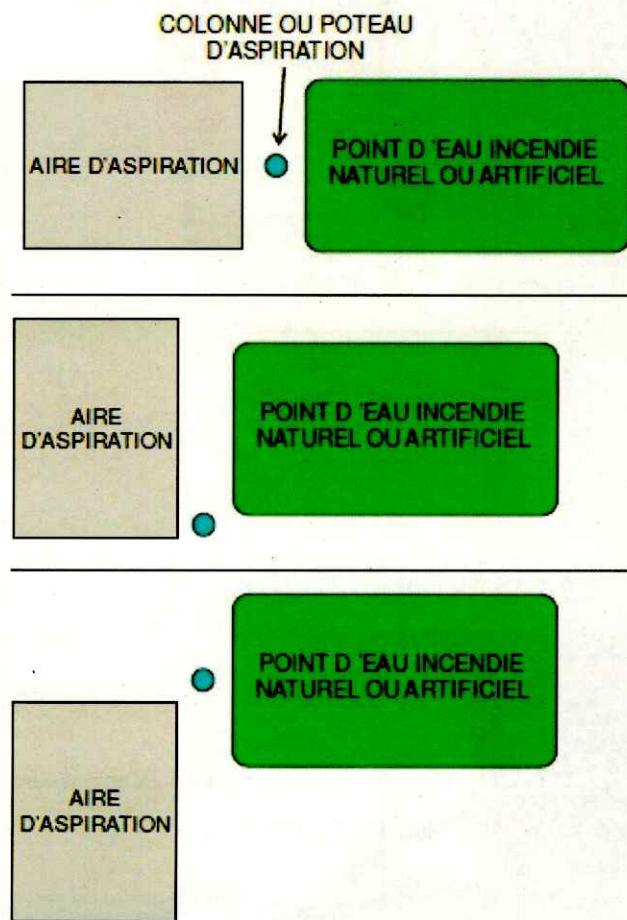
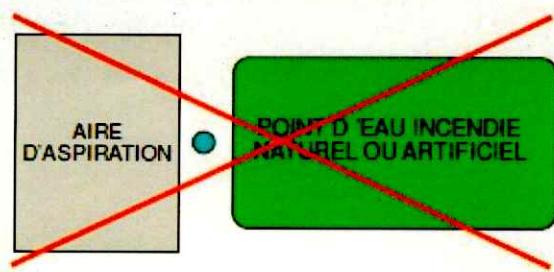


Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne
Bureau Prévision



**DISPOSITION DE L'AIRE D'ASPIRATION**

L'emplacement des équipements hydrauliques (colonnes fixes, poteaux d'aspiration) permettant d'utiliser le point d'eau devra être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de l'aire d'aspiration.

Emplacements judicieuxEmplacement non judicieux, à proscrire



LES CITERNES SOUPLES

Les citerne souples peuvent satisfaire aux besoins des services d'incendie dans les secteurs où le réseau de distribution d'eau est insuffisamment dimensionné pour permettre l'implantation d'un hydrant.

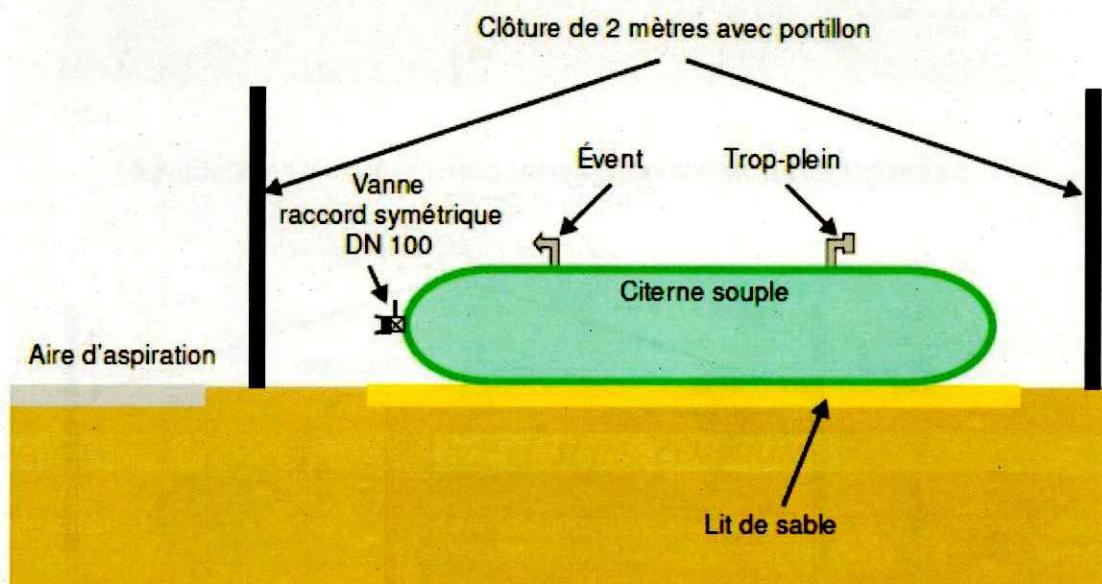
Ces aménagements présentent des avantages en termes d'hygiène et de salubrité, de réduction du risque accident, d'inconvénients dus à l'évaporation, de pollution, par rapport aux équipements à ciel ouvert.

Elles doivent répondre aux exigences précisées dans la fiche technique 2 du RDDECI 61 et être implantées en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression.

Leur installation nécessite une surface parfaitement plane, horizontale, stable, propre, sans élément perforant.

Suivant l'environnement du site, une protection sur le pourtour de la citerne peut être recommandée par la pose d'une clôture et d'un portillon, face à la vanne, dont le dispositif d'ouverture devra être équipé d'un triangle de manœuvre mâle placé dans un cylindre en conformité avec les moyens utilisables par les sapeurs-pompiers (clé polycoise, triangle femelle 12 mm, cf fiche technique 12).

AMENAGEMENT D'UNE CITERNE SOUPLE (Schéma de principe)

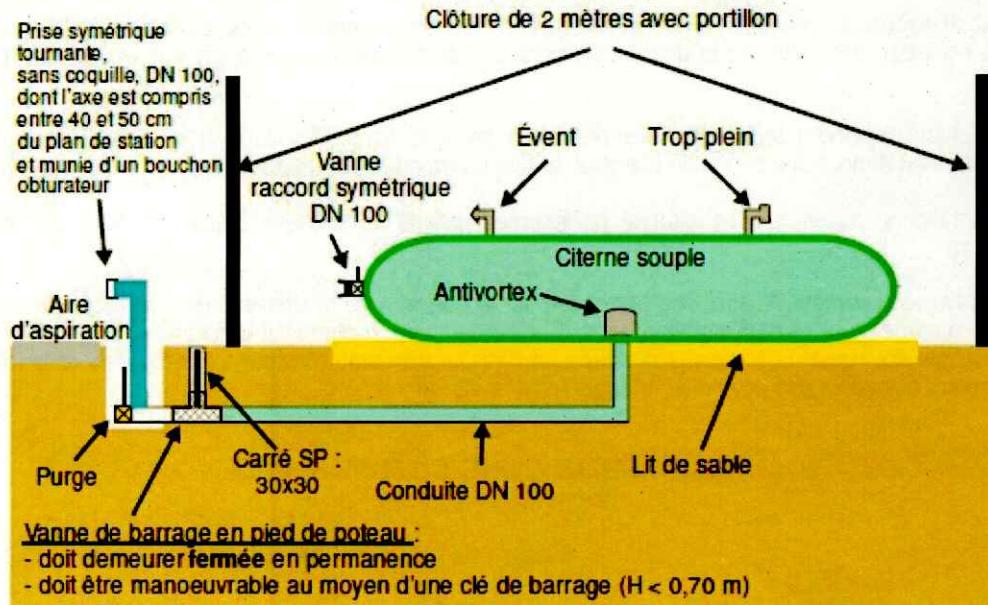


Pour permettre la mise en œuvre de l'aspiration, elles sont utilement dotées d'une ou plusieurs :

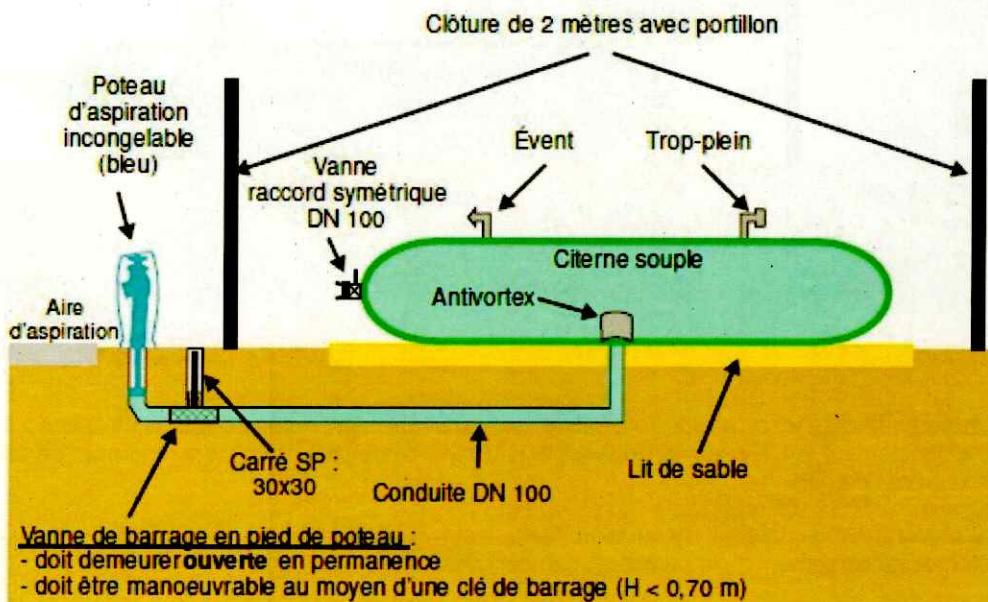
- vannes directement sur le réservoir (doivent être dotées d'une protection thermique pour garantir une utilisation en cas de gel),
- ou colonnes fixes de 100 mm (Fiche technique 9)
- ou, de préférence, de poteaux d'aspiration (Fiche technique 10)

permettant le raccordement de la pompe d'un engin d'incendie.

AMENAGEMENT D'UNE COLONNE FIXE D'ASPIRATION SUR UNE CITERNE SOUPLE
(Schéma de principe)



AMENAGEMENT D'UN POTEAU D'ASPIRATION SUR UNE CITERNE SOUPLE
(Schéma de principe)





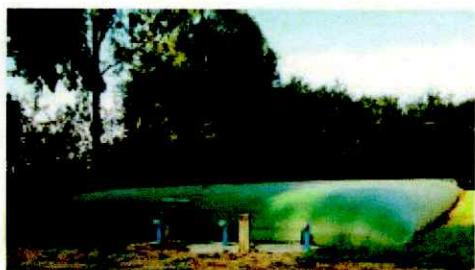
REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

FICHE TECHNIQUE 7

Leur alimentation s'effectue, soit à partir de la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement (passage obligé par un dispositif de décantation des boues), soit par captage des eaux de source ou, de préférence, par un branchement sur un réseau d'adduction d'eau hors-gel.

Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (bureau Prévision) qui procède à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Toute mise en indisponibilité ou remise en service doit être signalée immédiatement au CTA-CODIS (Cf fiches techniques 18).





LES POTEAUX D'ASPIRATION

Les poteaux d'aspiration permettent de puiser l'eau des nappes d'eau ou des réserves aériennes, enterrées ou souples. N'étant pas raccordés à un réseau d'eau sous pression, ils nécessitent l'utilisation d'un engin-pompe ainsi que d'aspiraux semi-rigides.



I - GENERALITES

Les poteaux d'aspiration sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

L'implantation devra être réalisée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3 kW/m^2) et de surpression (50 mbar), à 5 mètres au plus de l'aire d'aspiration et au même niveau que cette dernière.

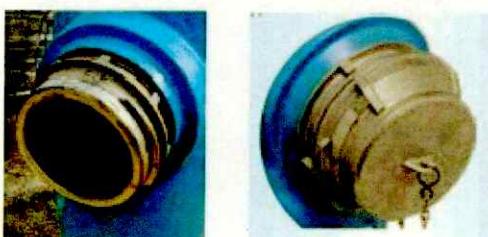
Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Les poteaux d'aspiration « classiques » (P.A.)
- Les poteaux d'aspiration « réseau sec » (P.A.R.S.).

Les engins du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne n'étant pas doté d'aspiraux de 65 mm, seuls les poteaux d'aspiration de DN 100 et 150 sont admis :

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

Pour faciliter le raccordement des tuyaux d'aspiration, ces poteaux doivent être dotés d'une prise symétrique tournante, sans coquille, DN 100, et d'un bouchon obturateur.





REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

FICHE TECHNIQUE 10

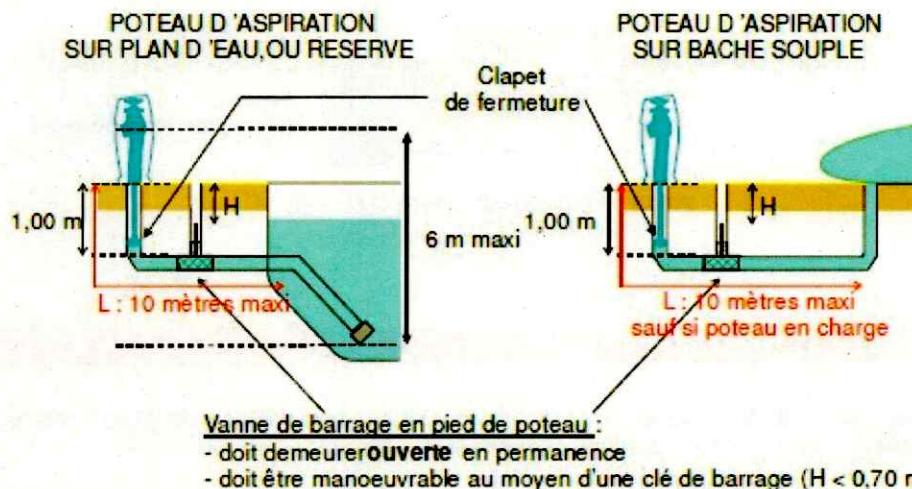
Leur emplacement et leur orientation sont choisis de façon à respecter les conditions suivantes :

- Être implantés sur un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile.
- Lorsque cette condition ne peut être remplie, ils doivent être mis à l'abri des chocs mécaniques par un système de protection (murette, barrière, etc.) répondant aux exigences du paragraphe 5.4.2 de la norme NF S 62-200 d'Août 2009 (volume de dégagement d'un poteau d'incendie).

- Une aire d'aspiration permet la mise en station de l'engin (Cf fiche technique 3).
- Le volume sphérique de 10 mètres de rayon ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du poteau et le niveau du sol fini, ne doit pas contenir d'installation électrique supérieure à 20 kV, à conducteurs non protégés.
- Un espace libre de 0,50 m autour de l'axe du PI doit être respecté.

III - LE POTEAU D'ASPIRATION - (PA)

C'est un appareil de protection incendie, enterré, incongelable, permettant d'aspirer l'eau d'une bâche souple, d'une réserve aérienne ou d'une nappe dont le niveau haut se situe au dessus du clapet de l'appareil.



Il est obligatoirement muni d'une vanne de barrage (ou de sectionnement).

III - LE POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC - (PARS)

C'est un appareil de protection incendie, enterré, permettant d'aspirer l'eau d'un réservoir ou d'une nappe d'eau dont le niveau haut se situe au dessous du coude d'admission de l'appareil.

A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin.

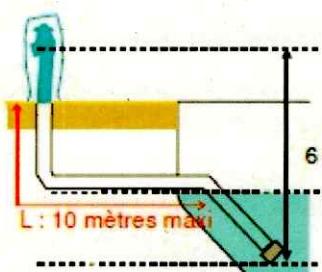
Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manœuvre.



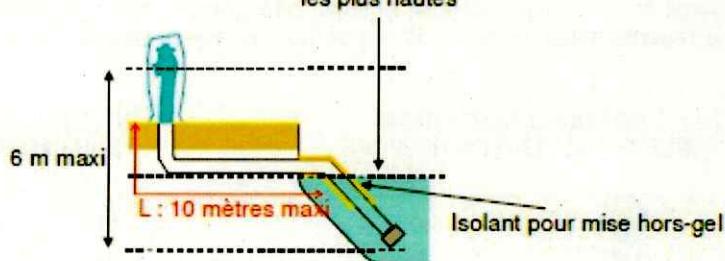
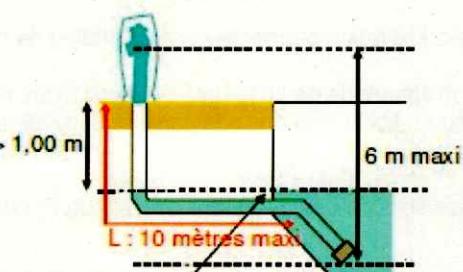
REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

FICHE TECHNIQUE 10

POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC
SUR RESERVE



POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC
SUR RESERVE



POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC
SUR COURS OU PLAN D'EAU

IV - MESURES COMMUNES

Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (bureau Prévision) qui procède à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Toute mise en indisponibilité ou remise en service doit être signalée immédiatement au CTA-CODIS (cf fiche technique 18).